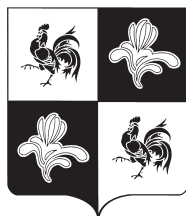


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 juin 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français
dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement
en région bilingue de Bruxelles-Capitale**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret.....	6
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État du 24 avril 2024.....	10
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	15
6. Annexe 3 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre	19
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension du handicap.....	20
8. Annexe 5 : Avis de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé	21

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Collège a l'honneur de vous soumettre un projet de décret concernant l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale.

Le texte en projet abroge et remplace le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans la mesure où la Commission communautaire commune a décidé d'organiser un parcours d'accueil et d'accompagnement pour les primo-arrivants et les personnes étrangères, le besoin en parcours d'accueil et d'accompagnement, sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, sera rencontré par ce biais.

Le parcours d'accueil et d'accompagnement organisé par la Commission communautaire française n'est dès lors plus indispensable pour répondre à ce besoin. Afin d'assurer une meilleure allocation des ressources (en termes de financement et d'organisation et de contrôle), le choix est fait de ne pas maintenir l'organisation propre de tels parcours, confiants que l'organisation prévue par la Commission communautaire commune répondra au besoin.

La Commission communautaire française demeure, cependant, compétente pour organiser les formations linguistiques de langue française aux bénéficiaires des parcours d'accueil et d'accompagnement organi-

sés sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette compétence touche au cœur des missions de la Commission communautaire française et sera donc maintenue.

Le présent décret vise dès lors à organiser les formations visant à l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale tel qu'organisé par la Commission communautaire commune, conformément à un accord de coopération conclu avec la Commission communautaire commune et la Communauté flamande.

Le présent décret organise la compétence du Collège pour définir le contenu du parcours linguistique.

Ce décret vise aussi les organismes qui pourront proposer les formations et organise, à cet effet, l'agrément, en ce compris les conditions d'agrément des associations de formation. Il prévoit qu'une subvention est octroyée aux associations de formation. Il est également prévu que les formations peuvent être organisées par un opérateur de formation non agréé en vertu du présent décret, mais avec lequel le Collège conclut une convention visant à l'organisation de cette formation. Pour ces opérateurs, le financement découlera de la convention à conclure.

Ce décret organise également le contrôle de l'application de son contenu ainsi que le contrôle des conditions de l'agrément et de l'utilisation de la subvention.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article renvoie à la base constitutionnelle.

Article 2

Cet article renvoie aux définitions utiles pour la bonne compréhension du texte.

La notion d'opérateur de formation est définie. Elle renvoie aux établissements de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Commission communautaire française ou la Communauté française et ayant un siège d'activité sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Le Conseil d'État, en son avis n° 76 003 du 24 avril 2024, a indiqué qu'il convenait de demander l'avis du comité de gestion de Bruxelles Formation.

Cet avis n'a cependant pas été demandé. En effet, l'avis du comité de gestion de Bruxelles Formation doit être demandé, en vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 1994 « portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle » énonce pour tout avant-projet de décret ou d'arrêté tendant à modifier la législation ou la réglementation que Bruxelles Formation est chargé d'appliquer. Or, Bruxelles Formation n'est pas chargée d'appliquer directement le présent décret, qui n'emporte en tant que tel aucune obligation dans le chef de Bruxelles Formation. Le décret prévoit uniquement que des conventions pourront être conclues (mais ne seront pas nécessairement conclues) avec Bruxelles Formation comme avec les autres opérateurs de formation, en vertu de l'article 4, alinéa 3.

Ces conventions seront, elles, soumises au comité de gestion de Bruxelles Formation.

Un autre type d'opérateur est visé. Il s'agit des associations de formation. Ces associations de formation sont les associations qui sont agréées par la Collège pour dispenser des formations pour les bénéficiaires du parcours d'accueil. La notion d'association se comprend au sens du Code des Sociétés et des Associations.

Article 3

L'article 3 précise les catégories de bénéficiaires des formations linguistiques. Cette disposition précise qu'il s'agit des bénéficiaires d'un parcours d'accueil et d'accompagnement sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Certes, les bénéficiaires sont visés au travers des dispositions suivantes du décret. Pour éviter toute ambiguïté, la disposition précise ce qu'il en est.

Article 4

Cette disposition précise le contenu des formations.

Il est prévu que le Collège est compétent pour préciser le niveau de connaissance qui pourra être atteint à l'issue des formations linguistiques. Bien évidemment, ce niveau doit être établi conformément à l'accord de coopération.

Cette disposition prévoit également que le Collège est compétent pour agréer et subventionner des associations de formation ainsi que pour conclure des conventions avec des opérateurs de formation.

Article 5

L'article 5 précise que le Collège est compétent pour arrêter les procédures d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait de l'agrément. Cette disposition précise également que le Collège organise un recours.

La durée de l'agrément est fixée à 5 ans. Celui-ci peut être renouvelé. Un agrément provisoire d'une durée de 3 ans est prévu préalablement à l'agrément définitif.

Cette disposition fixe également les conditions d'agrément des associations de formation.

Il précise, enfin, que les conditions d'agrément devront être remplies, au plus tard, lors de l'agrément définitif.

Article 6

Cette disposition prévoit qu'une subvention est accordée aux associations de formation.

Le Collège est chargé de déterminer la liquidation, la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de la subvention ainsi que l'organisation d'un recours.

Le subventionnement des opérateurs de formation est indirect, puisqu'il est assuré au travers de la convention à conclure.

Article 7

L'article 7 impose aux associations de formation de rédiger annuellement un rapport d'activité.

Le Collège, destinataire du rapport, est chargé d'en fixer les modalités, les critères et le contenu.

Articles 8 et 9

Ces dispositions organisent le contrôle du respect du décret. Elles précisent que le Collège est compétent pour désigner les agents de l'administration qui seront chargés de ce contrôle.

Ces dispositions précisent également que les associations de formation sont tenues de garantir l'accès à leurs locaux. Ceci doit permettre l'effectivité du contrôle.

Elles précisent, enfin, les conséquences du non-respect des conditions par les associations de formation.

Article 10

L'article 10 prévoit que le Collège charge un organisme qu'il agréé de faire un rapport annuel sur l'application du décret, sur l'adéquation entre l'offre proposée et les besoins identifiés, et de lui proposer des orientations nouvelles pour cette politique.

Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Ceci permet une évaluation démocratique du mécanisme.

Article 11

Cette disposition organise le traitement de données à caractère personnel en vertu du présent décret.

La finalité est limitée à la gestion et au contrôle des formations linguistiques. Les données sont réduites au minimum de ce qui est nécessaire pour pouvoir identifier la formation requise, le bénéficiaire de celle-ci, les partenaires de la formation et le bon déroulement de la formation.

Il est prévu que ces données pourront, dans les limites des finalités, être partagées avec l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit pour son parcours d'accueil.

Article 12

Cette disposition prévoit une obligation de secret professionnel pour les membres du personnel, de l'assemblée générale et de l'organe d'administration des opérateurs de formation et des associations de formation ainsi que les inspecteurs du contrôle.

Article 13

Cette disposition prévoit que le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil est abrogé.

Article 14

Cette disposition règle le droit transitoire.

Il est ainsi notamment prévu que le Collège peut agréer, avec effet à la date d'entrée en vigueur du décret, un opérateur de formation agréé qui était agréé en application du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil à la date d'entrée en vigueur du décret. Cet agrément est l'agrément définitif (d'une durée de 5 ans). En effet, l'agrément antérieur justifie qu'il ne faut pas d'évaluation intermédiaire spécifique.

Article 15

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° l'administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française;
- 3° l'accord de coopération : l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale;
- 4° le parcours d'accueil et d'accompagnement : le parcours visé au chapitre 2 de l'accord de coopération;
- 5° l'opérateur de formation : l'établissement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Commission communautaire française ou la Communauté française et ayant un siège d'activité sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;
- 6° l'association de formation : l'association agréée par le Collège pour dispenser des formations d'apprentissage du français pour les bénéficiaires du parcours d'accueil et d'accompagnement;
- 7° les formations linguistiques : les formations visant l'apprentissage du français;

8° l'organisateur agréé : l'organisateur de parcours d'accueil agréé visé à l'article 8 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères;

9° jours ouvrables : tous les jours autres que le samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Article 3

Les bénéficiaires des formations linguistiques sont les bénéficiaires d'un parcours d'accueil et d'accompagnement sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 2

Les formations linguistiques

Article 4

Les formations linguistiques sont dispensées par des opérateurs de formation ou des associations de formation.

Le Collège précise le niveau de connaissance que les formations linguistiques permettent d'atteindre, compte tenu des niveaux indiqués dans l'accord de coopération.

Le Collège peut conclure des conventions avec les opérateurs de formation pour l'organisation de formations linguistiques permettant d'atteindre les niveaux attendus. Il détermine les modalités d'organisation des formations. La subvention est calculée en fonction du nombre d'heures de formations programmées.

Le Collège agréé et subventionne les associations de formation pour l'organisation de formations linguistiques permettant d'atteindre les niveaux attendus et dont il arrête la manière dont sont organisées les modules des filières de formation et les critères de qualité des formations.

CHAPITRE 3 **Agrément**

Article 5

§ 1^{er}. – Le Collège agréé des associations de formation.

Il arrête les procédures d'octroi, de renouvellement, de modification et de retrait de l'agrément, et organise un recours. Il prévoit l'octroi d'un agrément provisoire de trois ans.

L'agrément définitif est octroyé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

§ 2. – Les conditions d'agrément des associations agréées sont les suivantes :

- 1° être constitué en une association sans but lucratif agréée dans le cadre du décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale;
- 2° être en mesure d'organiser les différents modules des filières de formations linguistiques telles que définies par le Collège;
- 3° disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience. Le Collège détermine les conditions relatives au personnel;
- 4° ne demander aucune rétribution ou contribution sous quelque forme que ce soit aux bénéficiaires;
- 5° disposer des locaux et de l'équipement nécessaire et adéquat pour que les formations linguistiques puissent se dérouler dans des conditions favorables. Le Collège définit les locaux et équipements requis;
- 6° se soumettre aux contrôles assurés par l'inspection, prévus au Chapitre 4.

§ 3. – Ces conditions doivent être remplies lors de l'octroi de l'agrément et pendant toute la durée de l'agrément.

Article 6

§ 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège accorde une subvention aux associations de formation.

Il détermine la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de subvention, et l'organisation d'un recours sans préjudice de l'article 94 du décret de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au

budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des Organismes Administratifs Publics qui en dépendent.

§ 2. – La subvention est liquidée, selon les modalités et le calendrier arrêtés par le Collège.

La subvention est calculée en fonction du nombre d'heures de formations programmées annuellement.

Le Collège fixe les modalités d'utilisation et de justification de la subvention.

§ 3. – La subvention est indexée selon les modalités fixées par le Collège.

Article 7

Les associations de formation rédigent annuellement un rapport d'activité dont les modalités, les critères et le contenu sont arrêtés par le Collège.

Ce rapport d'activité est adressé, à l'administration et à l'organisme d'évaluation et de soutien pédagogique visé au chapitre 5.

CHAPITRE 4 **Inspection**

Article 8

Le Collège désigne les agents de l'administration chargés de l'inspection et du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les associations de formation sont tenues de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 9

Les agents visés à l'article 8 constatent les manquements et notifient leur constat au contrevenant dans les 15 jours ouvrables suivant la constatation du manquement.

CHAPITRE 5 **Évaluation et soutien pédagogique**

Article 10

Le Collège charge un organisme agréé par lui pour une période renouvelable de cinq ans de lui faire rap-

port annuellement sur l'application du présent décret, sur l'adéquation entre l'offre proposée et les besoins identifiés, et de lui proposer des orientations nouvelles pour cette politique. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le Collège charge cet organisme de proposer un soutien et un accompagnement pédagogique aux associations de formation et peut le charger d'autres missions en rapport avec le décret et ses arrêtés d'exécution.

Le Collège arrête les modalités relatives à l'agrément, au renouvellement et au retrait d'agrément de l'organisme ainsi qu'à son financement. Il détermine les modalités de recours.

CHAPITRE 6 Traitement des données personnelles

Article 11

§ 1^{er}. – La Commission communautaire française, les opérateurs de formation et les associations agréées peuvent traiter des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires en vue de la bonne exécution du présent décret.

Ce traitement de données doit permettre :

- 1° pour les opérateurs de formation ou les associations de formation : de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non inscrit à la formation linguistique, d'organiser les formations en fonction des besoins des bénéficiaires, d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au déroulement de la formation linguistique d'un bénéficiaire qui est inscrit chez eux et informer l'organisateur agréé de l'accomplissement de la formation linguistique et exercer ses obligations découlant d'une convention avec un tel organisateur agréé;
- 2° pour les bénéficiaires : de suivre leur dossier;
- 3° pour la Commission communautaire française : de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative aux formations linguistiques.

Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées avec la Commission communautaire commune conformément au et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération.

Les données ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. – Les catégories de données traitées de suivi des dossiers sont les suivantes :

- 1° le numéro du registre des étrangers ou du registre de la population, les nom et prénoms, sexe, la nationalité;
- 2° les données relatives au déroulement de la formation linguistique, en ce compris le niveau de langue et l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit;
- 3° les données de contact du bénéficiaire (adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone).

Les données citées au point 1° sont issues du Registre national.

§ 3. – La Commission communautaire française est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2.

§ 4. – Les données mentionnées au § 2 sont conservées pendant un an après la fin de la formation linguistique.

§ 5. – Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit et avec le bénéficiaire conformément aux finalités énumérées au § 1^{er}. Pour ce qui concerne le bénéficiaire, ces données sont limitées aux données provenant de son propre dossier.

Article 12

Tous les membres du personnel, de l'assemblée générale et de l'organe d'administration des opérateurs de formation et des associations de formation, ainsi que les inspecteurs chargés du contrôle, sont tenus au secret professionnel.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

CHAPITRE 7 Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 13

Le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale modifié par les décrets du 9 mai 2019 et du 10 juin 2022 est abrogé.

Article 14

Le Collège fixe les dispositions transitoires relatives aux associations qui étaient conventionnées et subventionnées en tant qu'opérateur de formation en application du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège, qui sera antérieure au 1^{er} janvier 2025.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2024.

Par le Collège,

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale,

Alain MARON

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

AVIS N° 76.003/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 24 AVRIL 2024

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé, le 27 mars 2024, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que le comité de gestion de Bruxelles-Formation a été consulté alors que l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 1994 « portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle » énonce que « [l]e Collège soumet à l'avis du Comité de gestion de Bruxelles Formation tout avant-projet de décret ou d'arrêté tendant à modifier la législation ou la réglementation que Bruxelles Formation est chargé d'appliquer ». Or, l'article 2, 5°, de l'avant-projet de décret à l'examen mentionne l'Institut dans la définition de la notion d'« opérateur de formation » et son article 4, alinéa 4, entend permettre au Collège de conclure notamment avec une convention pour l'organisation de formations linguistiques. Il convient par conséquent que le Collège demande l'avis de Bruxelles Formation.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées

au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dès lors que l'accord de coopération du 7 mars 2024 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale » modifie l'appellation du « parcours d'accueil » pour en faire un « parcours d'accueil et d'accompagnement », il y a lieu d'adapter l'intitulé et l'ensemble du dispositif de l'avant-projet en ce sens.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Dans l'intitulé, les mots « en Région de Bruxelles-Capitale » seront remplacés par les mots « en région bilingue de Bruxelles-Capitale » conformément à la terminologie consacrée par l'article 4 de la Constitution.

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les mots « le décret dont la teneur suit » seront remplacés par les mots « le projet de décret dont la teneur suit » ⁽¹⁾.

Article 2

1. Au 3°, les mots « conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune » seront insérés entre les mots « du 20 décembre 2018 » et les mots « relatif au parcours ».

2. Au 5°, les mots « le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale » seront remplacés par les

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseil-detat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-5.

mots « le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

CHAPITRE 2 Les formations

Par souci de cohérence avec l'article 2, 7°, l'intitulé du chapitre 2 sera complété par le mot « linguistiques ».

Une observation analogue vaut s'agissant des références aux formations aux articles 4 et 5.

Article 4

1. Au vu de la définition déjà contenue à l'article 2, 7°, et de l'article 3, l'alinéa 1^{er} est redondant et sera omis.

Dès lors, l'alinéa 2 commencera par les mots « Les formations linguistiques sont dispensées (la suite comme dans l'avant-projet) ».

2. L'alinéa 4 habilite le Collège à conclure des conventions avec les opérateurs de formation pour l'organisation de formations permettant d'atteindre les niveaux attendus.

L'exposé des motifs explicite à cet égard :

« Ce décret vise aussi les organismes qui pourront proposer des formations et organise, à cet effet, l'agrément, en ce compris les conditions d'agrément des associations agréées. Il prévoit qu'une subvention est octroyée aux associations agréées[e]s. Il est également prévu que les formations peuvent être organisées par un opérateur de formation non agréé en vertu du présent décret, mais avec lequel le Collège conclut une convention visant à l'organisation de cette formation. Pour ces opérateurs, le financement découlera de la convention à conclure » (2).

Comme le rappelle régulièrement la section de législation :

« [...] la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration.

L'impossibilité de fonder un régime de subvention sur une base contractuelle trouve notamment sa raison d'être dans la considération que, entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi

soient, pour l'essentiel, fixées dans des dispositions de nature législative ou réglementaire ayant une portée générale. À la lecture de telles dispositions, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation (3).

On peut tout au plus admettre le recours à la conclusion d'une convention entre le pouvoir subsidiaire et le demandeur de subsides lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer des aspects secondaires ou des modalités de détails lors de la mise en œuvre de la réglementation envisagée ou de préciser certains éléments propres à la situation particulière de l'allocataire. » (4).

Compte tenu de la nécessité de garantir le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, il incombe à l'auteur de l'avant-projet de définir, comme il le fait pour les associations agréées, le cadre minimal d'octroi et de contrôle des « subventions » des opérateurs de formation.

3. La formulation de l'alinéa 5 n'est pas adéquate, dès lors que le Collège ne pourrait pas agréer une association qui serait déjà agréée.

La même observation vaut s'agissant de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par ailleurs redondant par rapport à l'article 4, alinéa 5.

Une solution pourrait être de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les mots « association agréée » par les mots « association de formation ». Selon les hypothèses, le dispositif se référerait ainsi aux « associations de formation » (lorsque celles-ci n'ont pas encore été agréées) et aux « associations de forma-

(3) *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : La négociation singulière d'une subvention entre un demandeur et l'autorité publique ne répond manifestement pas au caractère organique d'une subvention. L'absence de critères d'octroi objectifs dans un acte de portée générale expose en effet les différents demandeurs qui entrent dans son champ d'application à s'interroger sur le respect effectif des principes précités, lesquels ne sauraient être garantis, quelle que soit l'attention qu'y prêterait l'autorité, dans un système autorisant une juxtaposition de conventions au cours d'une longue période.

(4) Avis 64.419/2 donné le 7 novembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 « fixant les modalités et les conditions d'octroi du subsidie visé à l'article 3^{ter} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ». Voir également en ce sens l'avis 65.548/4 donné le 17 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 3 mai 2019 « relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 826/1, pp. 18-28.

(2) Exposé des motifs, p. 1.

tion agréées » (lorsque celles-ci se sont vu octroyer un agrément).

4. À l'alinéa 5, ainsi que l'a confirmé la déléguée du Membre du Collège, l'habilitation faite au Collège d'arrêter la manière dont sont organisées les formations, la nomenclature et les critères de qualité des formations ne vaut que pour les formations linguistiques dispensées par les associations agréées.

Dans un souci de cohérence avec les formations dispensées par les associations agréées et afin de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination, il incombe à l'auteur de l'avant-projet de définir, comme il le fait pour les associations agréées, les modalités d'organisation des formations par les opérateurs de formation.

5. À l'alinéa 5, interrogée quant à la portée du terme « nomenclature » (s'agit-il des différents modules des filières de formations linguistiques visés à l'article 5, § 2, 3° ?), la déléguée du Membre du Collège a répondu :

« Oui. Il s'agit de l'enchaînement des modules par filière permettant d'atteindre les niveaux précisés dans l'accord de coopération. Elle précise les contenus et les niveaux du CECR attendus à l'issue de chacun des modules. ».

Dans un souci de cohérence avec la terminologie utilisée à l'article 5, § 2, 3°, les mots « la nomenclature » seront remplacés par les mots « les modules des filières de formations linguistiques ».

Article 5

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient de préciser, dans un souci de clarté, qu'il s'agit de l'agrément « définitif ».

2. Au paragraphe 2, 1°, les mots « décret de cohésion sociale du 30 novembre 2018 » seront remplacés par les mots « décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale ».

3. Au paragraphe 2, 2°, outre le fait qu'il conviendrait de viser, non pas la « Région de Bruxelles-Capitale » mais la « région bilingue de Bruxelles-Capitale », il faut constater que cette exigence figure déjà à l'article 7, 2°, du décret du 30 novembre 2018 et est dès lors inutile.

4. Au paragraphe 2, 3°, les mots « relatives à l'apprentissage du français » seront remplacés par le mot « linguistiques ».

5. Au paragraphe 2, 5°, il convient de supprimer la préposition « à ».

6. Au paragraphe 2, 6°, interrogée quant à la portée de la notion de « locaux et de l'équipement nécessaire et adéquat », la déléguée du Membre du Collège a précisé qu'il s'agissait de la « taille de locaux permettant d'accueillir le nombre d'apprenants prévus, suffisamment lumineux et pourvu d'aération, tables et chaises, tableau ou support nécessaire à la dispense des formations, éventuellement rétroprojecteur, apprécié par l'inspection de l'administration ».

Dans un souci de sécurité juridique et de respect des articles 10 et 11 de la Constitution, le dispositif gagnerait à être complété sur ce point, le cas échéant par une habilitation au Collège, afin de définir plus précisément les locaux et équipements requis.

7. Interrogée quant à la portée du paragraphe 3 (celui-ci signifie-t-il qu'il serait possible d'agréer provisoirement une association qui ne remplirait aucune des conditions visées au paragraphe 2 ?), la déléguée du Membre du Collège a répondu :

« Non, ce n'est pas la volonté mais certaines conditions ne seront rencontrées qu'*à posteriori*, ce qui justifie l'agrément provisoire. Seule la première condition (agrément en cohésion sociale) sera vraiment exigée en amont. ».

Le dispositif sera par conséquent précisé en ce sens.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de la déléguée du Membre du Collège, les mots « opérateurs de formation agréés » seront remplacés par les mots « associations agréées ».

Article 9

L'article 9 emploie la notion de « jour ouvrable ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jour ouvrable » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais non le samedi, qui est un jour ouvrable ⁽⁵⁾.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendra de compléter ce texte par une disposition indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne

(5) Voir, par exemple, C.E. (8° ch.), 20 mai 2010, n° 204.165, Piret et C.E. (8° ch.), 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

tous les jours autres que les samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Article 11

Le paragraphe 6 habilite le Collège à déterminer « des conditions plus précises relative[s] à l'utilisation de système informatique ». Or, l'avant-projet ne contient aucune disposition relative à l'utilisation de système informatique, dont les conditions d'utilisation seraient susceptibles d'être précisées par le Collège.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Membre du Collège a répondu :

« Il s'agit d'une possibilité d'apporter des précisions ultérieurement et de faire en sorte que le Collège dispose d'emblée de l'habilitation nécessaire. ».

Cette habilitation est identique à celle déjà prévue par l'article 8/1, § 6, de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale », que l'article 11 de l'accord de coopération du 7 mars 2024 vise à insérer dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018. Elle est dès lors inutile et sera omise.

Article 12

1. Afin d'assurer la cohérence avec la terminologie utilisée par le Code des sociétés et des associations, les mots « du Conseil d'administration » seront remplacés par les mots « de l'organe d'administration ».

2. De l'accord de la déléguée du Membre du Collège, dans un souci de sécurité juridique, le mot « secret » sera remplacé par les mots « secret professionnel ». Il sera par ailleurs utilement précisé qu'« en cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique » ⁽⁶⁾.

Article 13

Il sera précisé que le décret du 18 juillet 2013 « relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement

des primo-arrivants et des personnes étrangères en Région de Bruxelles-Capitale » a été modifié par les décrets du 9 mai 2019 et du 10 juin 2022 ⁽⁷⁾.

Article 14

L'article 14 habilite le Collège à arrêter des mesures transitoires pour les associations qui sont conventionnées et subventionnées en application du décret du 18 juillet 2013 que l'article 13 entend abroger.

Le commentaire de l'article dispose toutefois :

« Cette disposition règle le droit transitoire.

Il est ainsi notamment prévu que le Collège peut agréer, avec effet à la date d'entrée en vigueur du décret, un opérateur de formation agréé qui était agréé en application du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil à la date d'entrée en vigueur du décret. Cet agrément est définitif (d'une durée de 5 ans). En effet, l'agrément antérieur justifie qu'il ne faut pas d'évaluation intermédiaire spécifique. ».

Interrogée à cet égard, la déléguée du Membre du Collège a répondu :

« Les commentaires des articles 13 et 14 ont été inversés. Le but de l'article 14 est d'agréer des opérateurs qui étaient déjà agréés sur base de l'ancienne législation. ».

Il est pris acte de cette explication.

Article 16

Afin de davantage respecter le principe de la séparation des pouvoirs, il convient d'encadrer le pouvoir du Collège de déterminer la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet en prévoyant une date ultime d'entrée en vigueur du dispositif à l'examen ⁽⁸⁾.

Cela étant, cette date d'entrée en vigueur ne pourra en tout état de cause pas être antérieure à celle de l'accord de coopération du 7 mars 2024.

(6) Voir la suggestion formulée par la section de législation dans son avis 59.001/2 donné le 29 février 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 24 mars 2016 « modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 252/1, pp. 17-22.

(7) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 138 et formule F 4-3-2.

(8) *Ibidem*, recommandations nos 154 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-1.

La chambre était composée de :

Messieurs	B. BLERO,	président de chambre,
	L. CAMBIER, D. YERNAULT,	conseillers d'État,
	C. BEHRENDT, J. ENGLEBERT,	assesseurs,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. LAGASSE et Mme A.-S. RENSON, auditrices.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

B. BLERO

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale

Le Collège de la Commission Communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège en charge de l'Action sociale,

Après délibération

ARRÊTE

Le Membre du Collège compétent en matière d'action sociale est chargé de présenter, à l'Assemblée, le décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° l'administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française;
- 3° l'accord de coopération : l'accord de coopération du 20 décembre 2018 relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale;
- 4° le parcours d'accueil : le parcours d'accueil visé au chapitre 2 de l'accord de coopération;

5° l'opérateur de formation: l'établissement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Commission communautaire française ou la Communauté française et ayant un siège d'activité sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

6° l'association agréée : l'association agréée par le Collège pour dispenser des formations d'apprentissage du français pour les bénéficiaires du parcours d'accueil;

7° les formations linguistiques : les formations visant l'apprentissage du français;

8° l'organisateur agréé : l'organisateur de parcours d'accueil agréé visé à l'article XXXX de l'Ordonnance du XXXXX concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères.

Article 3

Les bénéficiaires des formations linguistiques sont les bénéficiaires d'un parcours d'accueil sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 2 Les formations

Article 4

Les formations visent l'apprentissage du français des bénéficiaires d'un parcours d'accueil organisé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Elles sont dispensées par des opérateurs de formation ou des associations agréées.

Le Collège précise le niveau de connaissance que les formations permettent d'atteindre, compte tenu des niveaux indiqués dans l'accord de coopération.

Le Collège conclut des conventions avec les opérateurs de formation pour l'organisation de formations permettant d'atteindre les niveaux attendus.

Le Collège agréé et subventionne les associations agréées pour l'organisation de formations permettant d'atteindre les niveaux attendus et dont il arrête la manière dont sont organisées les formations, la nomenclature et les critères de qualité des formations.

CHAPITRE 3 Les associations agréées

Article 5

§ 1^{er}. – Le Collège agréé des associations agréées.

Il arrête les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément, et organise un recours. Il prévoit l'octroi d'un agrément provisoire de deux ans et organise une procédure de suspension d'agrément.

L'agrément est octroyé pour une durée de maximum 5 ans, renouvelable.

§ 2. – Les conditions d'agrément des associations agréées sont les suivantes :

- 1° être constitué en une association sans but lucratif et qui soit agréée dans le cadre du décret de cohésion sociale du 30 novembre 2018;
- 2° exercer ses activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° organiser des formations relatives à l'apprentissage du français conformément aux dispositions du présent décret;
- 4° disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience. Le Collège détermine les diplômes exigés, les compétences et l'expérience requises pour les associations agréées;
- 5° disposer des locaux et de l'équipement nécessaire pour que les formations puissent se dérouler dans des conditions favorables. Le Collège fixe les normes minimales;
- 6° se soumettre aux contrôles assurés par l'inspection, prévus au Chapitre 4.

§ 3. – Ces conditions doivent être remplies lors de l'octroi de l'agrément et pendant toute la durée de l'agrément.

Article 6

§ 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège accorde une subvention aux opérateurs de formation agréés.

Il détermine la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de subvention, et l'organisation d'un recours sans préjudice de l'article 94 du décret de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des Organismes Administratifs Publics qui en dépendent.

§ 2. – La subvention est liquidée, selon les modalités et le calendrier arrêtés par le Collège.

La subvention est fonction du nombre d'heures de formations programmées annuellement.

Le Collège fixe les modalités d'utilisation et de justification de la subvention.

§ 3. – La subvention est indexée selon les modalités fixées par le Collège.

Article 7

Les associations agréées rédigent annuellement un rapport d'activité dont les modalités, les critères et le contenu sont arrêtés par le Collège.

Ce rapport d'activité est adressé, à l'administration et à l'organisme d'évaluation et de soutien pédagogique visé au chapitre S.

CHAPITRE 4 Inspection

Article 8

Le Collège désigne les agents de l'administration chargés de l'inspection et du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les associations agréées sont tenues de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 9

Les agents visés à l'article 8 constatent les manquements et notifient leur constat au contrevenant

dans les 15 jours ouvrables suivant la constatation du manquement.

Article 10

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association agréée ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

CHAPITRE 5 Évaluation et soutien pédagogique

Article 11

Le Collège charge un organisme agréé par lui pour une période renouvelable de cinq ans de lui faire rapport annuellement sur l'application du présent décret, sur l'adéquation entre l'offre proposée et les besoins identifiés, et de lui proposer des orientations nouvelles pour cette politique.

Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le Collège charge cet organisme de proposer un soutien et un accompagnement pédagogique aux associations agréées et peut le charger d'autres missions en rapport avec le décret et ses arrêtés d'exécution.

Le Collège arrête les modalités relatives à la désignation et à l'agrément de l'organisme ainsi qu'à son financement.

CHAPITRE 6 Traitement des données personnelles

Article 12

§ 1^{er}. – La Commission communautaire française, les opérateurs de formation et les associations agréées peuvent traiter des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires en vue de la bonne exécution du présent décret.

Ce traitement de données doit permettre :

1° pour les opérateurs de formation ou les associations agréées : de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non inscrit à la formation linguistique, d'organiser les formations en fonction des besoins des bénéficiaires, d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au dé-

roulement de la formation linguistique d'un bénéficiaire qui est inscrit chez eux et informer l'organisateur agréé de l'accomplissement de la formation linguistique et exercer ses obligations découlant d'une convention avec un tel organisateur agréé;

2° pour les bénéficiaires: de suivre leur dossier;

3° pour la Commission communautaire française : de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative aux formations linguistiques.

Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées avec la Commission communautaire commune conformément au et dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord de coopération ;

Les données ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. – Les catégories de données traitées de suivi des dossiers sont les suivantes :

1° le numéro du registre des étrangers ou du registre de la population, les nom et prénoms, sexe;

2° les données relatives au déroulement de la formation linguistique, en ce compris le niveau de langue et l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit;

3° les données de contact du bénéficiaire (adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone);

Les données citées au point 1° sont issues du Registre national.

§ 3. – La Commission communautaire française est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2.

§ 4. – Les données mentionnées au § 2 sont conservées pendant un an après la fin de la formation linguistique.

§ 5. – Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit et avec le bénéficiaire conformément aux finalités énumérées au § 1^{er}. Pour ce qui concerne le bénéficiaire, ces données sont limitées aux données provenant de son propre dossier.

§ 6. – Dans les limites des échanges de données fixés par le présent Décret, le Collège peut déterminer des conditions plus précises relative à l'utilisation de systèmes informatique en vue du suivi des dossiers des bénéficiaires et de l'échange de données électronique.

CHAPITRE 6

Dispositions diverses

Article 13

Tous les membres du personnel, de l'assemblée générale et du Conseil d'administration des opérateurs de formation et des associations agréées, ainsi que les inspecteurs chargés du contrôle, sont tenus au secret.

Article 14

De manière transitoire, le Collège peut agréer, avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une association qui était conventionnée et subventionnée en tant qu'opérateur de formation en application du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15

Le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale est abrogé.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale,

Alain MARON

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre



www.spfb.brussels
rue des Palais, 42 - 1030 Bruxelles

ANNEXE 4**Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension du handicap**

Service Public Francophone Bruxellois

Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées

Etabli le 11 avril 2023 en vertu de l'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet : Avant-projet de Décret du **relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale**

L'article 4,§3 du décret du 15 décembre 2016 stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences.

L'avant-projet de décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale fixe le cadre général de l'organisation des formations d'apprentissage du français à l'attention des bénéficiaires d'un parcours d'accueil bruxellois qui seront organisés par des organisateurs agréés par la Commission communautaire commune. Cet avant-projet prévoit également l'abrogation du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale, qui prévoyait la formations linguistiques des bénéficiaires et la procédure de conventionnement et de subventionnement des opérateurs de formation chargés de dispenser ces apprentissages.

Dans la mesure où cet avant-projet de décret ne s'adresse qu'à des associations et vise l'apprentissage du français pour les bénéficiaires d'un parcours d'accueil qui est ouvert à tout le monde sans distinction, ce projet de décret est considéré comme :

N'ayant pas d'impact sur la dimension du handicap

Alain MARON

**Membre du Collège chargé de
l'action sociale**

ANNEXE 5

Avis de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé

Avis relatif à l'Avant-Projet de décret 2023/ 889 relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale - Deuxième lecture.

En date du 15 mars 2024, le Ministre MARON, membre du Collège de la Commission communautaire française en charge de l'action sociale et de la santé a adressé un courrier demandant l'avis de la section Cohésion sociale du Conseil consultatif sur l'avant-projet de décret 2023/889 dont il est fait référence ci-dessus.

La section Cohésion sociale du Conseil consultatif s'est réunie à cet effet le 26 mars 2024. Les membres présents ont entendu la présentation de l'avant-projet d'Arrêté par Sarah TOURNAY représentante du Ministre MARON ainsi que les réponses aux questions posées par les membres de la section.

Au regard des informations reçues et des débats menés lors de la séance du Conseil consultatif du 26 mars 2024 et des précédents avis émis par cette section sur le parcours d'accueil des primo-arrivants, les membres de la section cohésion sociale du Conseil consultatif émettent ce jour un avis positif quant à la proposition de projet d'avant-projet de décret 2023/889.

Les membres de la section Cohésion sociale du Conseil consultatif soulignent toutefois l'importance que les dispositifs liés à l'axe prioritaire 2 relatif à l'apprentissage du français et à l'alphabétisation tels que définis dans le décret COCOF du 30 novembre relatif à la cohésion sociale, et l'organisation des formations dans le cadre du parcours d'accueil puissent travailler de concert de manière à prévenir toute concurrence entre les deux dispositifs.

Bruxelles, le 26 mars 2024



Haris TALBI

Vice-Président

